

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1997

- 24 Déc. — Loi n° 16 portant création d'un fonds de soutien à l'éducation..... 2
- 24 Déc. — Loi n° 17 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abéba le 9 juillet 1990..... 4
- 24 Déc. — Loi n° 18 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signée à Ouagadougou le 29 janvier 1997..... 4

DECRETS

PRESIDENCE

1997

- 28 Oct. — Décret n° 221 PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono..... 4
- 30 Oct. — Décret n° 222 PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono..... 5

- 3 Déc. — Décret n° 223/PR portant nomination d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste..... 5
- 4 Déc. — Décret n° 224/PR portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats.... 5
- 22 Oct. — Décret n° 227/PR portant approbation du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan Orsec-Togo.. 7
- 3 Déc. — Décret n° 228/PR fixant le cahier des missions et charges des sociétés Nationales de Programmes de radio diffusion sonore et de télévision..... 7
- 3 Déc. — Décret n° 229/PR accordant la Nationalité Togolaise..... 12
- 3 Déc. — Décret n° 230/PR accordant la Nationalité Togolaise..... 12
- 3 Déc. — Décret n° 231/PR accordant la Nationalité Togolaise..... 12
- 3 Déc. — Décret n° 232/PR accordant la Nationalité Togolaise..... 12
- 26 Déc. — Décret n° 233/PR portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à Rome (République Italienne)..... 13
- 26 Déc. — Décret n° 234/PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à Rome (République Italienne).... 13
- 26 Déc. — Décret n° 235/PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à Rio De Janéiro (Brésil)..... 13
- 26 Déc. — Décret n° 236/PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à Rio De Janéiro (Brésil)..... 14
- 26 Déc. — Décret n° 237/PR portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono..... 14

24 Déc. — Décret n° 238/PR portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	14
24 Déc. — Décret n° 239/PR portant nomination du Premier-Vice Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	14
24 Déc. — Décret n° 240/PR portant nomination du doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	15
24 Déc. — Décret n° 241/PR portant nomination du juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	15
24 Déc. — Décret n° 242/PR portant nomination du deuxième Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 243/PR portant nomination du deuxième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 244/PR portant nomination du premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	16
24 Déc. — Décret n° 245/PR portant nomination de juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	17
24 Déc. — Décret n° 246/PR portant nomination du Cinquième Substitut du procureur de la République près le tribunal de Première instance de première classe de Lomé.....	17
24 Déc. — Décret n° 247/PR portant nomination du quatrième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 248/PR portant nomination de juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 249/PR portant nomination du deuxième Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	18
24 Déc. — Décret n° 250/PR portant nomination du premier Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 251/PR portant nomination du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 252/PR portant nomination du troisième Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.....	19
24 Déc. — Décret n° 253/PR rapportant le décret n° 97-197/PR du 22-10-97 portant nomination du secrétaire général à la Cour suprême.....	20
24 Déc. — Décret n° 254/PR portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....	20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 97-16 du 24 décembre 1997 portant création d'un Fonds de Soutien à l'Éducation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé sous la forme d'un établissement public un Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE). Ce fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE) a pour objet de mobiliser les ressources financières internes et externes aux fins de financer les opérations du secteur de l'éducation et de la formation.

Art. 3 — Le Fonds de Soutien à l'Éducation (FSE) est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES ET DEPENSES DU FSE

SECTION I - DES RESSOURCES DU FSE

Art. 4 — Les ressources financières du FSE sont constituées par :

- les dotations du budget général constituées du transfert temporaire de la masse salariale des enseignants en fin de carrière des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ;
- les contributions des organismes internationaux ;
- les subventions des budgets des collectivités territoriales ;
- les contributions versées par les parents d'élèves au titre des frais scolaires et écolage institué par l'État, dans la proportion fixée par voie réglementaire ;
- les dons et legs.

SECTION II - DES DEPENSES DU FSE

Art. 5 — Le FSE est destiné au financement des projets sectoriels d'enseignement au niveau régional, préfectoral et communal.

Art. 6 — Dans le cadre du financement de projets sectoriels visés à l'article 5 ci-dessus, sont autorisées les dépenses ayant trait :

- au salaire des enseignants auxiliaires ;
- aux équipements et fournitures scolaires ;
- aux constructions scolaires ;
- au fonctionnement des établissements scolaires, y compris l'entretien et la maintenance des infrastructures ;
- au fonctionnement du FSE ;
- aux prestations diverses liées à l'éducation et à la formation ;
- aux audits des comptes ouverts.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FSE

SECTION I - DES COMITES REGIONAUX, PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE GESTION

Art. 7 — Le FSE est géré au niveau régional, préfectoral ou communal par un comité régional, préfectoral ou communal de gestion.

Art. 8 — Les comités régionaux, préfectoraux et communaux de gestion du FSE ont pour attributions :

- l'élaboration des projets sectoriels visés à l'article 5 ci-dessus ;
- le vote du budget ;
- la gestion du personnel enseignant, des infrastructures et des équipements scolaires au niveau des collectivités territoriales concernées.

Art. 9 — Les comités de gestion sont composés comme suit :

- au niveau régional

- du représentant de l'autorité centrale ;
- du représentant de l'autorité décentralisée ;
- du directeur régional de l'éducation ;
- d'un représentant élu des inspecteurs de l'éducation par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des associations de parents d'élèves par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des directeurs des établissements scolaires par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des enseignants par degré d'enseignement ;

- au niveau préfectoral

- d'un représentant de l'autorité centrale ;
- d'un représentant de l'autorité décentralisée ;
- d'un représentant du directeur régional de l'éducation ;
- d'un représentant élu des associations des parents d'élèves par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des directeurs des établissements scolaires par degré d'enseignement ;
- d'un représentant élu des enseignants par degré d'enseignement ;

- au niveau communal

- du maire ou son représentant ;
- d'un représentant du directeur régional de l'éducation nationale ;
- d'un représentant élu des associations des parents d'élèves du 1^{er} degré ;
- d'un représentant élu des directeurs de l'enseignement du 1^{er} degré ;
- d'un représentant élu des enseignants du 1^{er} degré

Les fonctions des membres des comités régionaux, préfectoraux et communaux sont gratuites.

SECTION II - DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 10 — Le FSE est contrôlé au niveau national par un comité dénommé comité national de coordination.

Art. 11 — Le comité national de coordination a pour attributions :

- la répartition des crédits entre les différentes collectivités bénéficiaires ;
- la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités du fonds de soutien à l'éducation au niveau national.

Art. 12 — Le comité national de coordination est composé :

- du ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
- du ministre chargé de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ou son représentant, vice-président ;
- du ministre chargé de la décentralisation, ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé de la promotion de l'emploi et de la fonction publique ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, membre ;
- du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire ou son représentant, membre ;
- d'une personnalité désignée par le Président de la République, membre ;
- de deux représentants des associations des parents d'élèves, membres ;

Les fonctions des membres du comité national de coordination sont gratuites.

CHAPITRE IV - DE LA GESTION DU FSE

Art. 13 — Le FSE est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité national de coordination parmi les fonctionnaires de la catégorie A₁ ayant au moins 5 ans d'expérience en matière de gestion.

Le secrétaire exécutif peut-être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 14 — Le secrétaire exécutif, sous l'autorité et le contrôle du président du comité national de coordination, assure l'administration du FSE.

A ce titre :

- il exécute les délibérations et les décisions du comité national de coordination ;
- il est l'ordonnateur principal du budget du FSE ;
- il prépare et soumet au comité national de coordination les projets de budget de fonctionnement du fonds et les répartitions entre les différentes collectivités bénéficiaires ;
- il recrute et licencie, sous réserve de l'accord du comité national de coordination, le personnel nécessaire au fonctionnement du FSE dans les limites des crédits prévus au budget du FSE ;
- il centralise les demandes de crédit des collectivités bénéficiaires qu'il soumet à la décision du comité national de coordination.

Art. 15 — Le secrétaire exécutif est représenté au niveau de chaque région et de chaque préfecture par un secrétaire exécutif délégué nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du comité régional ou préfectoral de gestion.

Sous le contrôle du comité régional ou préfectoral, il est l'administrateur des crédits délégués du FSE au niveau de la collectivité décentralisée.

Art. 16 — Le représentant de l'autorité décentralisée est l'ordonnateur des crédits délégués du FSE.

Art. 17 — La gestion du FSE est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 18 — Le contrôle de la gestion du FSE est assuré par un audit externe désigné par le comité national de coordination.

Art. 19 — Les comptes du FSE sont arrêtés par les secrétaires exécutifs délégués et le secrétaire exécutif après avis de chaque comité, et soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes nommé par le comité national de coordination.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 22 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-17 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, signée à Addis-Abéba le 9 juillet 1990

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abéba le 09 juillet 1990

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-18 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Décrets

Décret n° 97-221/PR du 28 octobre 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

Est fait Commandeur

— M. Robert DELOS SANTOS - Ministre Plénipotentiaire.
Président du Conseil d'Administration de l'ASECNA

Est fait Officier

— M. Maurice RAJAOFETRA - Ingénieur, Directeur Général de l'ASECNA

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 Octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 97-222/PR du 30 octobre 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la tenue à Lomé de la 25^e session de l'Assemblée Paritaire ACP-UE, les personnalités ci-après :

– M. LORD PLUMB – Co-Président UE
– Sir John KAPUTIN – Co-Président ACP
Sont faits à titre étranger, Commandeurs de l'Ordre du Mono

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-223/PR du 3 décembre 1997 portant nomination d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. SOUTOU BERE TCHAO, Ministre Plénipotentiaire des Affaires étrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise près la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La loi organique fixant statut des magistrats ne s'applique pas aux Auditeurs de Justice.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT ET NOMINATION

Art. 2 — Le certificat médical attestant de l'aptitude physique et mentale du candidat est délivré par un médecin assermenté désigné par le ministre de la Santé.

Art. 3 — Les Juges suppléants prévus au 2^e alinéa de l'article 14 du statut des magistrats, sont affectés, selon les nécessités du service, à des fonctions du siège des tribunaux de première instance ou du ministère public près lesdites juridictions. Ils effectuent leur stage sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique.

Pendant leur stage, le traitement des juges suppléants n'est pas assujéti aux retenues pour constitution de pension de retraite.

Art. 4 — Tout magistrat de 3^e grade 4^e échelon non encore classé au 2^e grade avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire, demeure dans le 3^e grade et gravit les deux échelons restants conformément à la nouvelle loi.

Tout magistrat du 2^e grade 3^e échelon non encore classé au 1^{er} grade avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire, demeure dans le 2^e grade et gravit le 4^e échelon conformément à la nouvelle loi.

Les magistrats ayant gravi le 4^e échelon du 1^{er} grade de l'ancienne grille accèdent automatiquement au 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

Les magistrats classés hors hiérarchie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire accèdent au 1^{er} groupe du 1^{er} grade et sont classés à l'échelon correspondant en fonction du nombre d'années passées hors hiérarchie.

Tout magistrat ayant déjà passé plus de ~~six~~ années hors hiérarchie suivant l'ancienne grille est admis à bénéficier des dispositions de l'article 17 du statut des magistrats.

Art. 5 — La nomination des magistrats est faite par décret en conseil des Ministres.

La nomination des magistrats ne peut intervenir qu'après l'application des dispositions prévues par les articles 2 et 13 à 18 de la loi organique fixant statut des magistrats.

CHAPITRE III - CARRIERES

Section I - NOTATION

Art. 6 — Les critères considérés dans la notation chiffrée de la valeur professionnelle des magistrats sont les suivants :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- esprit d'initiative, d'organisation et méthode de travail ;
- conscience professionnelle, sens de la responsabilité, sens de la hiérarchie ;
- sens du bien public, de la dignité attachée à la fonction de magistrat.

Art. 7 — Il est attribué annuellement à chaque magistrat et pour chacun des critères énumérés à l'article précédent, une note chiffrée de zéro à cinq établie selon le barème correspondant aux qualifications suivantes :

- zéro	:	nul
- un	:	mauvais
- deux	:	médiocre
- trois	:	passable
- quatre	:	bon
- cinq	:	très bon

La note chiffrée globale du magistrat exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre critères de la notation.

La note et les observations doivent être notifiées à l'intéressé.

Art. 8 — La notation des magistrats se fait conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats.

Section II - AVANCEMENT

Art. 9 — Le tableau d'avancement arrêté par la commission d'avancement est rendu public dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a été communiqué au Grade des Sceaux, ministre de la Justice par le conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.)

Art. 10 — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du magistrat, compte tenu principalement des notes obtenues et des propositions formulées par ses supérieurs hiérarchiques.

Les magistrats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux (2) années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un magistrat proposé par la commission d'avancement, ce dernier peut saisir le conseil supérieur de la magistrature. Le conseil peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il est saisi, ou adresser une recommandation motivée invitant l'autorité concernée à faire procéder à l'avancement. Dans ce cas l'avis du conseil supérieur s'impose à l'autorité administrative.

CHAPITRE IV - REMUNERATION

Art. 11 — Conformément à l'article 42 de la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, le montant des indemnités est fixé comme suit :

I- INDEMNITES DE LOGEMENT, DE TRANSPORT ET DE BIBLIOTHEQUE POUR TOUS LES MAGISTRATS SUIVANT LEUR GRADE ET LEUR GROUPE

GRADE	Indemnité de Logement	Indemnité de Transport	Indemnité de Bibliothèque
Magistrat du 3 ^e grade	25 000 F	15 000 F	15 000 F
Magistrat du 2 ^e grade	30 000 F	20 000 F	15 000 F
Magistrat du 1 ^{er} grade 2 ^e groupe	35 000 F	25 000 F	20 000 F
Magistrat du 1 ^{er} grade 1 ^{er} groupe	40 000 F	30 000 F	20 000 F

II- INDEMNITES DE FONCTION POUR LES MAGISTRATS N'OCCUPANT PAS DE POSTE DE RESPONSABILITE 10 000 F

III- INDEMNITES DE FONCTION POUR LES MAGISTRATS OCCUPANT UN POSTE DE RESPONSABILITE

1) Tribunal de Première Instance de troisième classe

Président	25 000 F
Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	20 000 F

2) Tribunal de Première Instance de deuxième classe

Président	30 000 F
Procureur de la République.....	30 000 F
Juge d'Instruction.....	20 000 F

3) Tribunal de Première Instance de première classe

Président du Tribunal	35 000 F
Procureur de la République.....	35 000 F

Vice-Président.....	30 000 F
1 ^{er} Substitut du Procureur de la République.....	30 000 F
Doyen des Juges d'Instruction.....	30 000 F
Autre Substitut du Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	25 000 F

4) Tribunal du Travail

Président	30 000 F
-----------------	----------

5) Tribunal pour Enfant

Président	30 000 F
-----------------	----------

6) Cour d'Appel

Président	45 000 F
Procureur général.....	45 000 F
Vice-Président.....	40 000 F
Président de Chambre.....	40 000 F
1 ^{er} Substitut général.....	40 000 F
Conseiller et substitut du Procureur Général.....	35 000 F

7) Cour Suprême

Président	65 000 F
Procureur général.....	60 000 F
Président de Chambre.....	55 000 F
Conseiller	45 000 F
Avocat général	45 000 F
Secrétaire général	45 000 F

8) Chancellerie

Conseiller Juridique du Ministre de la Justice	50 000 F
Secrétaire général à la Chancellerie	50 000 F
Inspecteur général des services judiciaires.....	50 000 F
Directeur d'une Administration Centrale de la Chancellerie (Magistrat).....	45 000 F
Conseiller Technique au Ministère de la Justice (Magistrat)	45 000 F

Art. 12 — Seuls les magistrats n'occupant pas de logement de fonction peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 42 de la loi organique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 — Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sera chargée de la mise en application des dispositions de l'article 4.

Art. 14 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 04 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie
et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi
et de la Fonction publique
Liwoibe SAMBIANI

*Décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation
du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe
au Togo ou plan ORSEC-TOGO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan ORSEC-TOGO, annexé au présent décret.

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyl MEMENE

*Décret n° 97-228/PR du 3 décembre 1997 fixant le cahier des
missions et charges des sociétés nationales de programmes
de radiodiffusion sonore et de télévision*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de la Formation civique ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Le présent décret fixe le cahier des missions et charges des sociétés nationales de programmes en application de l'article 33 de la loi n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 2 — Aux termes du présent décret, les sociétés nationales de programmes, ci-après désignées "sociétés", sont celles du secteur public de communication audiovisuelle chargées de la conception, de la programmation et de la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision à l'intention du public.

Art. 3 — Les charges et obligations prévues par le présent décret peuvent être mentionnées dans le cahier des missions et

charges de chaque société nationale de programmes. Dans tous les cas, elles sont considérées comme faisant partie intégrante des charges de chaque société.

TITRE II

MISSION EDUCATIVE, SOCIALE, CULTURELLE
ET ACTIVITES ECONOMIQUES

CHAPITRE I : MISSION EDUCATIVE ET SOCIALE

Art. 4 — Les sociétés conçoivent, produisent et diffusent des émissions éducatives et sociales qui ouvrent sur les arts et métiers, la formation technique et professionnelle, l'éducation civique, la protection sociale, la promotions féminine, le dialogue politique et social.

La programmation de ces émissions doit favoriser une meilleure connaissance de la société, du marché de l'emploi, de l'évolution du monde du travail et de la vie de l'entreprise. Cette programmation doit également favoriser l'expression et l'échange des points de vue des différents acteurs (employés, salariés, demandeurs d'emploi, administrations, partenaires sociaux, organismes consulaires et formation).

Art. 5 — Les sociétés assurent la diffusion de programme qui développent chez les enfants la prise de conscience et la connaissance de leurs droits et devoirs dans le cadre de leur vie quotidienne. Ces programmes sont essentiellement constitués d'émissions didactiques qui recoupent les programmes scolaires et de films documentaires qui mettent l'accent sur la compréhension du monde, de l'environnement ou de la société et sur les connaissances historique, géographique, économique et culturelle.

A cet effet, les sociétés définissent et mettent en œuvre une politique de production et/ou d'acquisition d'œuvres originales.

CHAPITRE II - MISSION CULTURELLE

Art. 6 — Les sociétés diffusent régulièrement des émissions culturelles, notamment celles consacrées à la littérature, à l'histoire, au cinéma et aux arts plastiques.

Art. 7 — Les sociétés programment des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle. A cette fin, elles contribuent à la production d'œuvres originales spécialement destinées à l'exploitation audiovisuelle.

Dans leurs émissions culturelles, les sociétés font connaître les diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique (chorale et opéra) ou chorégraphique (moderne et/ou traditionnelle) et rendent compte de leur actualité.

Art. 8 — Des émissions à caractère musical sont régulièrement diffusées par les sociétés. Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux auditeurs ou téléspectateurs les diverses formes de musique, de prendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.

Art. 9 — Les sociétés diffusent des programmes culturels spécifiques (œuvres d'animation et de fiction) destinés à la jeunesse.

Elles diffusent également des programmes culturels spécifiques destinés aux femmes.

Art. 10 — Les sociétés programment des émissions culturelles régulièrement consacrées à l'évolution des sciences et des techniques, à l'économie et aux résultats de la recherche spatiale. Elles fournissent des références documentaires relatives aux émissions d'investigation, de connaissance ou de débat lorsque leur contenu le justifie.

Art. 11 — Les sociétés diffusent des émissions de jeu de société qui doivent éveiller l'imagination et les facultés intellectuelles, notamment l'intuition créatrice et le sens de la recherche. Ces émissions doivent inciter les jeunes et les moins jeunes à explorer et à s'investir dans les disciplines et domaines d'activités liés à l'histoire.

Art. 12 — Les sociétés qui programment et diffusent des œuvres cinématographiques contribuent à la promotion et au développement des activités cinématographiques nationales.

Les dispositions des cahiers des missions et charges des sociétés relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques doivent comporter :

1. la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusion et de rediffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée ;
2. l'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 30 % à des œuvres africaines ;
3. la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques.

Art. 13 — Les sociétés peuvent recourir à leurs propres moyens de production pour la réalisation des émissions culturelles, des documentaires de création ou des œuvres de fiction.

Art. 14 — Les sociétés diffusent des émissions de formation civique à l'intention du public. A cette fin, elles collaborent avec le service chargé de la formation civique en vue de définir le contenu des programmes ainsi que les modalités de leur diffusion.

Les émissions concernant la formation civique s'adressent aux différentes couches sociales en tenant compte des réalités socio-culturelles et du programme politique défini en la matière par le gouvernement.

Le contenu de ces émissions doit comporter des volets relatifs aux droits de l'homme afin de favoriser au mieux leur connaissance et d'encourager leur respect.

Art. 15 — Les sociétés programment et diffusent des émissions qui favorisent le dialogue politique et social.

Art. 16 — Les émissions radiodiffusées ou télévisées par les sociétés dans le cadre de leur mission éducative, sociale et culturelle comportent des informations pratiques sur les sujets traités. Elles fournissent, lorsque le contenu le justifie, des références documentaires relatives aux émissions d'investigation et de réflexion politique et sociale organisées ou non sous forme de débat et de table ronde.

CHAPITRE III -- ACTIVITES ECONOMIQUES

Art. 17 — Les sociétés programment et diffusent des émissions sur les activités économiques du pays, notamment celles de la zone franche industrielle. Elles veillent à la vulgarisation de la politique du gouvernement dans ce secteur.

Art. 18 — Des émissions sur le développement économique dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des transports sont régulièrement programmées et diffusées par les sociétés. Ces émissions rendent compte des actions de promotion de développement dans ces domaines.

Art. 19 — Les sociétés programment et diffusent des émissions sur la gestion, la défense et la protection de l'environnement. A cette fin, elles collaborent avec les services publics chargés de l'environnement et avec tous les autres organismes intéressés.

TITRE III

CHARGES DES SOCIETES NATIONALES DE PROGRAMMES

CHAPITRE I : CHARGES GENERALES ET OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Art. 20 — Il est interdit aux sociétés de programmer et de diffuser des émissions dont le contenu est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale, à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public.

Art. 21 — Les sociétés veillent, dans leurs émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et adolescents.

Art. 22 — Les sociétés assurent l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect de la loi.

Les programmes quels qu'ils soient ne doivent pas constituer le monopole d'un ou de plusieurs courants de pensée ou d'opinion. A cette fin, les sociétés veillent à l'observation du principe d'égalité de traitement, notamment dans les émissions impliquant les prises de positions politiques, philosophiques, religieuses ou sociales.

Art. 23 — Les sociétés s'abstiennent de diffuser, dans les journaux parlés ou télévisés et dans les articles, des informations susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Elles ne doivent pas diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie ou présentant le spectacle de la violence pour la violence.

Sauf dérogation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les sociétés s'abstiennent de diffuser, entre 7 heures et 22 h 30, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques, dont la représentation est interdite aux mineurs de moins de seize (16) ans.

Art. 24 — Les émissions d'information diffusées par les sociétés le sont dans un esprit de rigueur, d'impartialité et d'objectivité.

Si les sociétés ont recours à des émissions de reconstitution de faits vécus, elles doivent se limiter, avec retenue et sans dramatisation complaisante, à la réalité des événements évoqués ; elles s'interdisent toute présentation ou représentation partielle de ces faits. Dans tous les cas, elles veillent à faire accompagner d'un avertissement au public toute reconstitution de faits réels contenus dans un scénario.

Art. 25 — Les sociétés programment et font diffuser quotidiennement au moins deux (2) journaux d'informations générales. Elles programment et font diffuser régulièrement des magazines d'informations politiques et civiques.

Art. 26 — En cas de cessation concertée de leur travail par une certaine frange de leur personnel, les sociétés assurent la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation. Dans tous les cas, un service minimum doit être observé.

Art. 27 — Les sociétés prennent les dispositions nécessaires pour la diffusion des mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale et de sécurité publique.

CHAPITRE II : CHARGES PARTICULIERES

Section I : Messages des partis politiques et des organisations syndicales

Art. 28 — Les sociétés diffusent des émissions ou messages des partis politiques dans le respect de la loi, notamment celle portant modalités d'accès aux médias d'Etat.

Art. 29 — Les sociétés diffusent, dans le respect de la loi et de la réglementation, des émissions consacrées à la vie et à l'expression des idées et des points de vue des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Section II : Communication du gouvernement

Art. 30 — Les sociétés assurent à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elles mettent en œuvre le droit de réponse conformément au code de la presse et de la communication en République togolaise.

Section III : Expression de l'Assemblée nationale

Art. 31 — Les sociétés rendent compte des débats de l'Assemblée nationale selon les modalités arrêtées d'un commun

accord. Elles peuvent, à la demande de l'Assemblée nationale ou de son Président, programmer et diffuser des émissions spéciales sur les travaux de l'Assemblée.

SECTION IV : Emissions à caractère religieux

Art. 32 — Les sociétés peuvent diffuser des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués au Togo. Ces émissions se présentent sous les formes culturelles ou rituelles, accompagnées ou non de commentaires religieux.

Les autorités de ces cultes peuvent, dans le cadre de ces émissions, exprimer des avis et opinions. Toutefois, les sociétés ne sont pas responsables de ces avis et ne sont pas tenues de les diffuser lorsque leur contenu est contraire aux lois en vigueur.

Art. 33 — Les sociétés doivent procéder au visionnage des émissions en différé visées à l'article 32. Elles ont le droit de refuser leur passage à l'antenne dès lors que leur contenu est contraire aux lois du pays, notamment celles relatives à la laïcité de l'Etat et à la liberté de culte.

Section V : Emissions d'informations spécialisées

Art. 34 — Les sociétés diffusent gratuitement des émissions d'information et de sensibilisation portant sur les projets et activités définis par le gouvernement conformément à son programme d'action.

Art. 35 — Les sociétés peuvent programmer et diffuser des émissions d'informations spéciales ayant pour objet les conventions conclues entre l'Etat et les institutions ou organismes et qui intéressent la vie des populations togolaises ou celles de la sous-région.

Art. 36 — Avant de programmer et de diffuser des émissions d'informations spécialisées, les sociétés doivent procéder à leur visionnage et refuser leur passage à l'antenne si elles sont contraire aux lois en vigueur ou non conformes à leur mission.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE AU PARRAINAGE ET AU TEMPS D'ANTENNE A DES ORGANISMES TIERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Art. 37 — La programmation des messages publicitaires doit être conforme à la loi sur la publicité en République togolaise.

Art. 38 — Les messages publicitaires sont diffusés au début ou à la fin des émissions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les émissions qui assurent la transmission de compétitions sportives comportant des intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires, à la seule condition que ces messages soient diffusés dans ces intervalles et qu'ils n'en excèdent pas la durée.

Art. 39 — Les émissions autres que les informations audiovisuelles peuvent faire l'objet d'interruption par des messages publicitaires si elles sont composées de parties autonomes identifiées et séparées par des éléments visuels et sonores.

La diffusion des émissions visées par le présent article est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 40 — Les tarifs publicitaires appliqués par les sociétés par la régie de la publicité qui les rend publics.

Les tarifs de la publicité en faveur des causes d'intérêts général ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics bénéficient d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont soumis par la régie de la publicité à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 41 — Les sociétés respectent les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARRAINAGE

Art. 42 — Les sociétés sont autorisées à faire parrainer des émissions dans le respect des conditions fixées par la loi sur le parrainage en République Togolaise.

Art. 43 — Les sociétés veillent à ce que la présentation, la forme et le contenu des messages de parrainage ou des émissions parrainées soient conformes à leurs émissions et leur image de service public.

CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION D'UN TEMPS D'ANTENNE A DES ORGANISMES TIERS

Art. 44 — Les sociétés peuvent être autorisées à mettre un temps d'antenne à la disposition d'entreprises industrielles ou commerciales, d'administrations, de collectivités territoriales ou d'associations.

Les émissions programmées et diffusées en application de l'alinéa précédent sont placées sous la responsabilité directe des organismes intéressés. Elle feront l'objet de contrats entre les sociétés et ces organismes.

Ces émissions doivent être clairement présentées et indentifiées comme telles. Elles doivent être distinctes des autres émissions des sociétés concernées ainsi que des messages publicitaires.

Les émissions visées par le présent article ont pour objet de présenter aux auditeurs et téléspectateurs les activités des personnes morales et physiques qui les assurent. Elles ne doivent comporter aucune publicité.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45 — Les sociétés assurent leurs missions et charges dans le respect de la présente réglementation et des recommandations de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 46 — Dans l'exécution de leur mission éducative, sociale et culturelle, les sociétés collaborent avec les acteurs institutionnels chargés de l'éducation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, du travail et de l'emploi, de la formation technique et professionnelle, de la formation civique, des affaires sociales, de la santé, des Droits de l'homme, de l'agriculture, de l'environnement, de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture. Elles collaborent également avec les administrations et établissements publics, les entreprises, les organisations professionnelles, les collectivités locales et les organismes du monde associatif.

Les modalités de cette collaboration sont fixées par des conventions conclues pour une durée déterminée.

Art. 47 — Les sociétés veillent à ce que les contrats qu'elles passent avec les producteurs indépendants soient signés avant la mise en production des œuvres. Elle rendent compte régulièrement à l'autorité de tutelle des contrats pluriannuels passés avec les producteurs indépendants.

Elles favorisent dans la mesure du possible, la réalisation effective des productions dans les pays africains.

Art. 48 — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 décembre 1997
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Kwassi KLUTSE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FORMATION CIVIQUE
Solitoki ESSO

Décret n° 97-229/PR du 3 décembre 1997 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise ; modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1981, notamment en son article 12 alinéa 2 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Vu le rapport d'enquête de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Enselme GOUTHON, né le 21 avril 1953 à Gagnoa en République de Côte d'Ivoire, de GOUTHON Daniel et de YAO Affiba, Directeur de Sociétés, domicilié à Lomé (Résidence du Bénin).

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 03 décembre 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

*Décret n° 97-230/PR du 3 décembre 1997
Accordant la nationalité togolaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise ; modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1981, notamment en son article 12 alinéa 2 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Vu le rapport d'enquête de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. RAMA Lakana Shriyan, né le 1^{er} juin 1935 à Kaupi en Inde, de LAKANA Puthran et Narsi LAKANA, Directeur de Société, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 03 Décembre 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-231/PR du 3 décembre 1997
Accordant la nationalité togolaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise ; modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1981, notamment en son article 12 alinéa 2 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Vu le rapport d'enquête de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Eric FOUCHARD, né le 28 octobre 1968 à Saint - Denis (France), de FOUCHARD Jean Pierre et de LAGNEAU Jocelyne, gérant de la Société TOGANIM, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Décembre 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-232/PR du 3 décembre 1997
Accordant la nationalité Togolaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise ; modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1981, notamment en son article 12 alinéa 2 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites,
Vu le rapport d'enquête de la Police Nationale ;

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. BOUSTANI Walid Laurent Jean, né le 2 mai 1969 à Lomé, de BOUSTANI Elias et de FOUCHARD Jeanne Madelaine, Directeur Adjoint de la société Togo Métal SARL, domicilié à Lomé.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-233/PR du 26 décembre 1997
Portant création d'un Consul Honoraire de la République
Togolaise à Rome (République Italienne)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 70 et 71. Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Rome (République Italienne) un Consulat Honoraire de la République Togolaise avec juridiction sur la circonscription du LAZIO.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 26 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Koffi PANOU

*Décret n° 97-234/PR du 26 décembre 1997
Portant nomination d'un Consul Honoraire de la République
Togolaise à Rome (République Italienne)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 70 et 71 ;
Vu le Décret n° 97-233 du 26 décembre 1997 portant création d'un consulat Honoraire de la République Togolaise à Rome (République Italienne); Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Massimo GHIGHI est nommé Consul Honoraire de la République Togolaise à ROME (République Italienne) avec juridiction sur la circonscription du LAZIO.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération
Koffi PANOU

*Décret n° 97-235/PR du 26 décembre 1997
Portant création d'un Consul Honoraire de la
République Togolaise à RIO DE JANEIRO (BRESIL)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé à RIO DE JANEIRO un consulat Honoraire de la République Togolaise avec juridiction sur l'Etat de Rio de Janeiro.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération
Koffi PANOU

Décret n° 97-236/PR du 26 décembre 1997
Portant nomination d'un Consul Honoraire de la
République Togolaise à RIO DE JANEIRO (BRESIL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
 Vu le Décret n° 97 - 235 du 26/12/97 portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à RIO DE JANEIRO ;
 Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Edwar Gomes Dos SANTOS est nommé Consul Honoraire de la République Togolaise à Rio de Janeiro avec juridiction sur l'Etat de Rio de Janeiro.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwasi KLUTSE

Le Ministre des Affaires
 étrangères et de la Coopération
Koffi PANOU

Décret n° 97-237/PR du 26 décembre 1997
Portant nominations à titre étranger
dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
 Vu le Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des festivités du cinquantième du Collège Protestant de Lomé-Tokoin (1947-1997).

— Mme Jeanne ARMAND née LYS - Première Directrice du Collège Protestant de Lomé.

— Mme Annie HUSSER - Ancien Professeur au Collège Protestant de Lomé.
 sont faites à titre étranger OFFICIERS de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1997

Par le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 97-238/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Président du Tribunal de
Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 01/MJ/CAB du 11 mars 1993 portant affectation de juges d'instruction en ce qui concerne M. PETCHELEBIA Abalo Pgnakiwè.

Art. 2 — M. PETCHELEBIA Abalo Pgnakiwè, n° mie 033763-M Magistrat de 2^e grade, 3^e échelon est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwasi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Décret n° 97-239/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Premier Vice-Président du Tribunal
de Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 012/MJ/CAB du 19 août 1996 portant affectation de juges en ce qui concerne M. YABA Mikémina.

Art. 2 — M. YABA Mikémina, n° mle 036305-T Magistrat de 2^e grade 1^{er} échelon est nommé Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-240/PR du 24 décembre 1997
 Portant Nomination du Doyen des Juges d'Instruction au
 Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 07/MJ/CAB du 11 juin 1996 portant affectation de juges en ce qui concerne M. M'DAKENA Atara.

Art. 2 — M. M'DAKENA Atara, n° mle 036594-C Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-241/PR du 24 décembre 1997
 Portant Nomination de Juge d'Instruction au Travail
 de Première Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 020/MJ/CAB du 12 octobre 1993 portant affectation de juges en ce qui concerne M. DEGBOVI Koffi.

Art. 2 — M. M. DEGBOVI Koffi, n° mle 038262-G Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Juge d'Instruction du Troisième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-242/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Deuxième Vice-Président du Tribunal
de Première Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 014/MJ/CAB du 19 août 1996 portant affectation de juges en ce qui concerne Mme AZANLEDJI Mawulawoè épouse AHADJI.

Art. 2 — Mme AZANLEDJI épouse AHADJI, n° mle 036230-Y Magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon est nommée Deuxième Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-243/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Deuxième Substitut du Procureur
de la République près le Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 020/MJ/CAB du 12 octobre 1993 portant affectation de juges en ce qui concerne M. TAGBE Koffi.

Art. 2 — M. TAGBE Koffi, n° mle 038260-N Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Deuxième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-244/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Premier Substitut du Procureur
de la République près le Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du

Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 07/MJ/CAB du 11 juin 1997 portant affectation de juges en ce qui concerne M. FIAWONOU Yaovi.

Art. 2 — M. FIAWONOU Yaovi, n° mle 036592-J Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-245/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination de Juge d'Instruction au Tribunal
de Première Instance de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 014/MJ/CAB du 19 août 1996 portant affectation de juges en ce qui concerne M. SAMTA Badjona.

Art. 2 — M. SAMTA Badjona, n° mle 036599-Z Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-246/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Cinquième Substitut du Procureur
de la République près le Tribunal de Première Instance
de Première Classe de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETTE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 07/MJ/CAB du 11 juin 1997 portant affectation de juges en ce qui concerne M. KOUTOB-NAOTO Tchontchoko.

Art. 2 — M. KOUTOB-NAOTO Tchontchoko, n° mle 040334-Y Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon est nommé Cinquième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Décret n° 97-247/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Quatrième Substitut du Procureur
de la République près le Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 07/MJ/CAB du 11 juin 1997 portant affectation de juges en ce qui concerne M. POLO Séla.

Art. 2 — M. POLO Séla, n° mle 040337-T Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon est nommé Quatrième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Décret n° 97-248/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination de Juge d'Instruction au Tribunal
de Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 078/MJ/CAB du 11 juin 1997 portant affectation de juges en

Art. 2 — Mme ABBEY Kayi épouse KOUNTE, n° mle 039728-S Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon est nommée Juge d'Instruction du Quatrième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Décret n° 97-249/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination du Deuxième Substitut du Procureur
Général près la Cour d'Appel de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 96-11 du 21 août fixant statut des magistrats ;
 Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
 Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 012/MJ/CAB du 19 août 1996 portant affectation de juges en ce qui concerne M. MISSITE Aworou Komlan.

Art. 2 — M. MISSITE Aworou Komlan, n° mle 036327-H Magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon est nommé Deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-250/PR du 24 décembre 1997 portant nomination
du Premier Substitut du Procureur Général près
la Cour d'Appel de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 012/MJ/CAB du 13 août 1996 portant affectation de juge en ce qui concerne M. BASSAH Koffi.

Art. 2 — M. BASSAH Koffi, n° mle 036231-H Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommé Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-251/PR du 24 décembre 1997 portant nomi-
nation du Procureur Général près la Cours d'Appel de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-032/PR du 11 février 1997 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. ABDOULAYE Yaya Bawa, n° mle 033767-Z Magistrat de 2^e grade, 3^e échelon est nommé Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-252/PR du 24 décembre 1997 portant
nomination du Troisième Substitut du Procureur Général
près la Cour d'Appel de Lomé*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14/MJ/CAB du 19 août 1996 portant affectation de Juges en ce qui concerne Mme SOUKOUDE Batankiyem épouse FIAWONOU.

Art. 2 — Mme SOUKOUDE Batankiyem épouse FIAWONOU, n° mle 086595-M Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon est nommée Troisième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-253/PR du 24 décembre 1997
Rapportant le décret n° 97-197/PR du 22-10-97
Portant Nomination du Secrétaire Général à la Cour Suprême*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ; du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1977 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-197/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de M. NEGLOKPE-ADJEVI Séwa, Magistrat de 1^{er} grade échelon précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé, comme Secrétaire Général à la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*Décret n° 97-254/PR du 24 décembre 1997
Portant Nomination d'un Conseiller Technique au
Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des magistrats ;
Vu la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 91-059 du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92-052/PMRT du 26 février 1992 portant nomination de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires.

Art. 2 — Mme AYIVON Kpetessou Ayao Blaise, n° mle 008660-N, Magistrat de 1^{er} grade, classe exceptionnelle est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO